

sage. En ce qui concerne le canton d'Argovie en particulier, canton de domicile du recourant, la loi sur l'apprentissage du 31 janvier 1921 prévoit (§ 21) la juridiction du « gewerbliche Schiedsgericht », là où il existe, pour trancher les contestations relatives aux ruptures de contrats d'apprentissage. En outre, le formulaire de contrat d'apprentissage de ce canton contient (art. 21) la même clause de prorogation que le formulaire de Neuchâtel : « Der Lehrort gilt als Gerichtsort. »

Cela étant, il est difficile de soutenir, ainsi que le fait le recourant, que celui qui place un apprenti dans un autre canton sur la base de la législation spéciale de ce canton ne doit pas supposer qu'un contrat-type de 11 pages contient une disposition relative à la juridiction en matière de contestations concernant ce contrat. C'est plutôt le contraire qui est vrai. En signant un contrat de ce genre sans en demander la traduction, les parties partent de l'idée que ces contrats, dont la rédaction générale est arrêtée par l'autorité, contiennent les règles imposées aux parties pour les contrats d'apprentissage qui doivent s'exécuter dans ce canton.

Le recourant savait que ce contrat était, du point de vue administratif en tout cas, régi par la loi neuchâteloise et qu'il appartiendrait aux autorités neuchâteloises d'en surveiller l'exécution. Il devait d'autant plus supposer l'existence dans le contrat d'une clause telle que celle de l'art. 25, que la loi du canton d'Argovie sur la matière prévoit elle-même en pareil cas la juridiction des tribunaux de prud'hommes, certainement connus dans une ville de l'importance d'Aarau, et que les contrats d'apprentissage de ce canton contiennent la même clause. Le recourant n'a pas demandé la traduction de ce formulaire officiel parce qu'il s'estimait lié par les conditions contenues dans celui-ci. S'il entendait ne pas l'être, il aurait dû le dire et réclamer des explications sur les points susceptibles de l'intéresser. On ne peut, dans ces circonstances, reprocher au cocontractant de n'avoir pas parlé de cette

clause au recourant. Ici, cette clause est, pour ainsi dire, *ordinaire*, passée dans l'usage, et rentre dans le cadre du contrat, tandis qu'il en est tout autrement des clauses contenues dans les contrats de vente. Ce point essentiel est précisément relevé dans l'arrêt *Fischer* (RO 26 I p. 136) invoqué par le recourant, et il a été signalé maintes fois dès lors pour justifier l'admission de recours semblables....

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours.

## V. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

### ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

#### 4. Arrêt du 17 janvier 1930 dans la cause Pasquier et Gummy contre Conseil d'Etat du Canton de Fribourg.

Le recours de droit public, moyen de droit extraordinaire et subsidiaire, est irrecevable lorsque la voie de l'action directe devant le Tribunal fédéral est ouverte aux intéressés.

Les actions formées devant le Tribunal fédéral, jugeant comme instance unique, par les fonctionnaires et employés cantonaux relativement à leur traitement sont considérées, malgré leur caractère de droit public, comme des contestations civiles au sens de l'art. 48 OJF.

A. — En 1927, Jules Pasquier et Jacques Gummy, respectivement maître beurrier et maître porcher à l'Institut agricole de Grangeneuve, demandèrent à la Direction de l'Intérieur du Canton de Fribourg d'être mis au bénéfice du traitement prévu par l'art. 53, 3<sup>e</sup> catégorie, de la loi du 23 décembre 1919, avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

La Direction de l'Intérieur leur répondit, le 20 septembre 1928, que la Commission de surveillance de l'Institut agricole avait écarté leur requête parce que le Conseil

d'Etat avait fixé leur traitement « hors classe ». Dans ces conditions, la commission estimait que les recourants n'avaient pas droit au traitement et aux augmentations prévues par la loi de 1919.

Pasquier et Gumy ont interjeté contre cette décision un recours tendant à ce que le Conseil d'Etat de Fribourg déclare qu'ils ont droit au maximum du traitement prévu par l'art. 53 de la loi du 23 décembre 1919 pour les fonctionnaires rangés dans la 3<sup>e</sup> classe, soit à 6400 fr. l'an, « et leur alloue respectivement 12 780 fr. et 17 820 fr. à titre de complément de traitement non versé depuis fin mars 1920 jusqu'à fin mars 1929 ».

B. — Par arrêté du 8 novembre 1929, le Conseil d'Etat a écarté le recours. Il s'est basé notamment sur son arrêté du 23 janvier 1920, fixant hors classe le traitement des recourants. En réalité, ceux-ci ne remplissent que les fonctions d'un personnel auxiliaire ; la phrase de l'arrêté du 16 mars 1926 les qualifiant de « membres du corps enseignant de l'Institut agricole » est due à une inadvertance. Les recourants ne peuvent donc prétendre au traitement et aux avantages que l'art. 53 de la loi de 1919 accorde aux « professeurs titulaires » et aux « maîtres de cours techniques pratiques ».

C. — Pasquier et Gumy ont interjeté contre cet arrêté un recours de droit public basé sur les art. 4 Const. féd. et 9 Const. cant. fribourgeois. Ils concluent à ce que le Tribunal fédéral admette le recours et les conclusions qu'ils ont prises devant le Conseil d'Etat.

*Considérant en droit :*

que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le recours de droit public est un moyen de droit subsidiaire, auquel une partie ne peut recourir que lorsqu'aucune autre voie ne lui est ouverte par le droit fédéral ;

que le différend existant entre l'Etat de Fribourg et les recourants, au sujet du traitement auquel ces derniers ont droit, a incontestablement un caractère de droit public ;

que, contrairement à la pratique suivie pour les recours en réforme (cf. RO 55 II p. 209), le Tribunal fédéral a toutefois constamment admis jusqu'ici que les actions formées par les fonctionnaires et employés relativement à leur traitement et dont il est saisi comme instance unique doivent, pour des motifs d'opportunité, être considérées, malgré leur caractère de droit public, comme des contestations civiles au sens de l'art. 48 OJF (cf. RO IX p. 212 ; XII p. 708/09 ; XIII p. 347 ; XX p. 693 ; 4 III p. 183 ; 46 I p. 150 ; 49 II p. 416/17 ; Erath c. Fribourg, arrêt non publié du 31 mars 1919 ; KIRCHHOFER, Die Verwaltungsrechtspflege b. Bundesgericht, Ztschr. f. schweiz. Recht, N. F. Bd. 49 p. 79) ;

qu'en vertu de l'art. 48 ch. 4 OJF les recourants peuvent donc soumettre leurs demandes directement au Tribunal fédéral jugeant comme instance unique et appréciant les faits librement, sans que sa cognition soit restreinte à la recherche de l'arbitraire, comme c'est le cas pour les recours de droit public basés sur l'art. 4 Const. féd. ;

que, du moment que la voie de l'action directe devant le Tribunal fédéral est ouverte aux recourants, celle du recours de droit public leur est fermée.

*Le Tribunal fédéral*

déclare le recours irrecevable.